



DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE



MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DSV N° 22 du 23 OCT. 2001

**autorisant Monsieur Daniel GUILLIER
à exploiter un élevage de plus de 20 000 poulets de chair
sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bois (21400)**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de la Côte-d'Or**

VU la Directive du Conseil n° 91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514.1 et le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2001 par Daniel GUILLIER 21400 CHAUMONT LE BOIS;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2001 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 mars au 27 avril 2001, et le rapport du commissaire enquêteur du 11 mai 2001;

VU les avis de :

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : Guichet Unique de l'Eau en date du 10 janvier 1996 ;

- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 2 mars 2001 ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 08 août 2001 ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 mars 2001 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 avril 2001;
- le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 16 mai 2001 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2001;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chaumont le Bois en date du 9 avril 2001;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Obtrée en date du 2 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Charrey en date du 6 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Massingy en date du 9 avril 2001

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Belan sur Ource en date du 5 avril 2001

VU le rapport présenté le 25 septembre 2001 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 septembre 2001;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel Guillier est autorisé à exploiter un élevage de 43 200 poulets de chair situé sur les parcelles cadastrales n° 37, 38, 39 de la section ZA "La Planche", sur le territoire de la commune de Chaumont-le-Bois.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont situés à plus de 35 mètres du ruisseau d'Obtrée.

Règles d'aménagement

ARTICLE 2 : L'exploitation se compose de 2 bâtiments d'élevage de 1 200 m² d'une capacité individuelle de 21 600 poulets de chair.

A chaque bâtiment est annexé 2 silos d'une capacité de 14 tonnes et une cuve à propane d'une capacité de 1,7 tonne.

Elle est installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le sol des bâtiments est en terre battue. Les animaux sont élevés sur litière de paille.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les aliments qui sont destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un silo.

Une plate-forme bétonnée de 40 m² est construite devant chaque bâtiment afin de faciliter l'accès aux véhicules.

Une haie arbustive est plantée le long de la façade est des bâtiments afin de les dissimuler. Elle est composée, en alternance afin de rompre la monotonie, d'arbres et d'arbustes d'essences locales variées

ARTICLE 4 : Eaux

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Un dispositif de disconnexion est installé sur la section de raccordement au réseau d'eau communal.

Les eaux du nettoyage de l'intérieur du bâtiment réalisé après le départ de chaque bande de poulets sont absorbées par la litière des animaux qui est ensuite évacuée.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage. Elles sont recueillies dans des fossés entourant les bâtiments et évacuées vers le milieu naturel.

Règles d'exploitation

ARTICLE 5 : Déjections animales

Le fumier est traité par épandage selon les recommandations figurant au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation.

A défaut de pouvoir, pour des raisons météorologiques ou saisonnières, être épandus directement sur les parcelles réceptrices, les fumiers non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur le sol en bout de champ.

La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois. Le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai minimum de 3 ans.

Sur les îlots 5, 6, 7, 8 considérés par le plan d'épandage comme sensibles aux épandages, le stockage doit être réalisé sur un lit de paille.

Toutefois, dans le périmètre du captage alimentant le syndicat des eaux Chaumont-le-Bois – Obtrée, les règles de stockage et d'épandage des fumiers sont plus strictes :

- les périmètres rapprochés et éloignés du captage sont visualisés sur le terrain ;
- aucun dépôt de fumier à même le sol n'est réalisé sur tout ou partie des îlots 1, 2, 3, 4 et 9 (cf plan d'épandage) situés dans des périmètres rapprochés et éloignés du captage ;
- aucun épandage de fumier ne sera réalisé sur la partie de l'îlot 1 situé dans le périmètre rapproché du captage.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

1° - Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

⇒ sur les cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,

⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3° - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est interdit.

4° - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les parcelles prévues pour recevoir les fumiers sont annexées au plan d'épandage.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

** pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

** pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié, seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 8 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, en tant que de besoin et notamment entre chaque bande.

Les plates-formes bétonnées construites devant les entrées des poulaillers devront être balayées régulièrement de manière à rester propres en permanence, afin d'éviter l'entraînement vers le milieu naturel des matières susceptibles d'y séjourner.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : Déchets

1° - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

2° - Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 10 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15-100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Des appareils portatifs de lutte contre l'incendie, de nature et de capacité appropriées aux risques présentés sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 12 : Surveillance des effets sur la ressource en eaux locale

Deux fois par an, à un intervalle régulier, l'exploitant fait réaliser à ses frais, un prélèvement et une analyse de quantification des nitrates sur l'eau du réseau public du syndicat des eaux Chaumont-le-Bois – Obtrée.

Une copie des résultats d'analyses est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'inspecteur des Installations Classées (Direction des Services Vétérinaires).

Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, pourront être appliquées.

ARTICLE 14 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, doit être déclaré, sans délai par les moyens appropriés à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant informera ensuite l'autorité préfectorale et l'inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

ARTICLE 15 : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations Classées

accompagnée des éléments d'information nécessaires et doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié.

ARTICLE 16 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

ARTICLE 17 : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 18 : Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 20 : Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 : Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 23 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 24 : Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-le-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services des Archives Départementales.

Fait à DIJON, le 23 OCT. 2001

LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Roland MEYER

POUR AMPLIATION
LE CHIEF DE BUREAU

VIROT